Décret sur le mode d'élection du Grand Conseil

du 9 mars 2016

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu l'article 34 alinéa 2 de la Constitution fédérale et l'arrêt du Tribunal fédéral du 12 février 2014 selon lequel l'actuel système d'élection à la proportionnelle des membres du Grand Conseil n'est pas conforme à la Constitution fédérale (ATF 1C_495/2012);

vu les articles 31 alinéa 1 chiffre 1, 32 alinéa 2, 42 alinéa 3 et 84 de la Constitution cantonale:

vu la loi sur les droits politiques du 13 mai 2004 (LcDP); sur la proposition du Conseil d'Etat,

sur la proposition du Conseil d'Eta

ordonne:

I

La loi sur les droits politiques du 13 mai 2004 (LcDP, RS/VS 160.1) est modifiée comme il suit:

Art. 136 al. 1 Représentation bi-proportionnelle

¹Les députés et les députés-suppléants sont élus directement par le peuple selon le système de la représentation bi-proportionnelle.

Art. 136bis Arrondissements électoraux

¹Le territoire cantonal est subdivisé en six arrondissements électoraux afin de garantir la répartition des sièges entre les diverses forces politiques.

²Les six arrondissements électoraux sont:

- a) l'arrondissement de Brigue, divisé en trois circonscriptions correspondant au district de Conches, au demi-district de Rarogne oriental et au district de Brigue;
- b) l'arrondissement de Viège, divisé en trois circonscriptions correspondant au district de Viège, au demi-district de Rarogne occidental et au district de Loèche;
- c) l'arrondissement de Sierre comprenant une seule circonscription constituée par le district de Sierre;
 d) l'arrondissement de Sion, divisé en trois circonscriptions correspondant
- d) l'arrondissement de Sion, divisé en trois circonscriptions correspondant aux districts de Sion, Hérens et Conthey;
- e) l'arrondissement de Martigny, divisé en deux circonscriptions correspondant aux districts de Martigny et Entremont;
- f) l'arrondissement de Monthey, divisé en deux circonscriptions correspondant aux districts de Saint-Maurice et Monthey.

Art. 137 Circonscriptions électorales

Chapitre 3: Listes des candidatures et groupes de listes

Art. 138bis Groupes de listes

Les listes qui présentent la même dénomination et le même numéro d'ordre forment un groupe de listes au niveau de l'arrondissement.

Art. 148 al. 2 et 3 Listes définitives

²Les préfets transmettent au département compétent les listes en vue de leur impression et de leur publication dans le Bulletin officiel avec leur dénomination.

³Le département compétent attribue un numéro d'ordre par groupe de listes dans chaque arrondissement. Ce numéro d'ordre fait partie intégrante de chaque liste. L'attribution des numéros se fait par tirage au sort entre les groupes de listes déposées dans tous les districts de l'arrondissement. Les autres listes ou groupes de listes reçoivent un numéro subséquent, au besoin par tirage au sort.

Art. 150 al. 4 Expression du vote

⁴On ne peut voter que pour les candidats figurant sur une liste valablement déposée dans la circonscription.

Art. 151 al. 5 Validité des suffrages, suffrages complémentaires et blancs

⁵Les bulletins qui portent la dénomination d'une liste, mais ne contiennent aucun des noms des candidats présentés dans la circonscription électorale, sont des bulletins nuls.

Art. 152 al. 2 Etablissement des procès-verbaux

²Il transmet au bureau central les procès-verbaux et les formules de dépouillement remises par le département compétent.

Art. 153 al. 1 et 2 Bureau central

¹Le bureau central est constitué d'un préfet par arrondissement, du Chancelier d'Etat qui le préside ainsi que d'un Vice-Chancelier et d'un représentant du département compétent.

²Le bureau se réunit au plus tard le lundi qui suit l'élection avant midi et procède à la récapitulation des résultats, à la répartition des sièges entre les arrondissements et les circonscriptions. Il établit, de manière séparée, le procès-verbal de l'élection des députés et celui des députés-suppléants.

Art. 154 Quorum

Le groupe de listes qui atteint huit pour cent dans au moins une circonscription participe à la première répartition des sièges. Les suffrages des listes éliminées ne sont pas comptés pour la détermination du quotient de répartition.

Art. 155 al. 1, 2, 3 et 4 Première répartition par arrondissement

¹Le total par district des suffrages de chaque liste est divisé par le nombre de sièges à attribuer au district et arrondi au nombre entier immédiatement supérieur ou inférieur. Le résultat fixe les suffrages pondérés de chaque liste par circonscription électorale.

²Les suffrages pondérés de chaque liste sont additionnés par groupe de listes. La somme ainsi obtenue est divisée par le quotient de répartition et arrondie au nombre entier immédiatement supérieur ou inférieur. Le résultat détermine le nombre de sièges de chaque groupe de listes pour l'arrondissement.

³Le département compétent fixe les quotients de répartition de manière à ce que tous les sièges soient attribués dans chaque arrondissement.

⁴Dans les arrondissements constitués d'une seule circonscription, cette répartition est définitive.

Art. 156 al. 1 et 2 Deuxième répartition par circonscription électorale

¹Le nombre de suffrages de chaque liste est divisé par le diviseur de circonscription et le diviseur de groupe de listes, puis arrondi au nombre entier immédiatement supérieur ou inférieur. Le résultat détermine le nombre de sièges de chaque liste dans les districts.

²Le département compétent fixe le diviseur de circonscription et le diviseur de groupe de listes de manière à ce qu'en procédant conformément à l'alinéa 1:

- a) chaque district obtienne le nombre de sièges que le Conseil d'Etat lui a attribué et
- b) chaque groupe de listes obtienne le nombre de sièges qui lui revient en fonction de la première répartition.

Art. 157 al. 6 Désignation des élus

⁶Si les signataires de la liste des candidats ne font pas usage de leur droit, une élection complémentaire a lieu dans la circonscription concernée à la date fixée par le Conseil d'Etat.

Art. 158 al. 4 Absence de liste déposée

⁴Les voix attribuées à ces personnes ne sont pas prises en compte dans le calcul des suffrages utilisés pour la première répartition dans chaque arrondissement.

Art. 159 al. 3 Dépôt d'une seule liste

³Les voix et les sièges attribués ne sont pas pris en compte dans le calcul des suffrages utilisés pour la première répartition dans chaque arrondissement.

II Disposition finale

¹Le présent décret est soumis à l'approbation de la Confédération. ¹

²La durée de validité du présent décret est fixée à une année.

³Le présent décret entre en vigueur dès sa publication dans le Bulletin officiel.

⁴Il est soumis au référendum résolutoire.

¹ Dans la mesure où il porte uniquement sur les droits politiques cantonaux, la Chancellerie fédérale renonce à approuver le décret.

- 4 -

Ainsi adopté en lecture unique (art. 101 RGC) en séance du Grand Conseil, à Sion, le 9 mars 2016.

Le président du Grand Conseil: **Nicolas Voide** Le chef du Service parlementaire: **Claude Bumann**

Intitulé et modifications	Publication	Entrée en vigueur
Décret sur le mode d'élection du Grand Conseil du 9 mars 2016	BO No 15/2016	08.04.2016